

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

Le 30 décembre 1825, cette Cour a prononcé, dans l'affaire *Retrait*, sur une question fort intéressante de récidive qui donne lieu à un dissentiment grave entre la juridiction militaire et la Cour suprême (1). Nous avons rendu compte de cette affaire dans notre Numéro du 18 décembre, et nous avons fait connaître la décision dans le Numéro du 31. Voici le texte même de l'arrêt rendu par la Cour :

« Oûi M. Ollivier, conseiller, en son rapport, M. de Vatismesnil, avocat-général, en ses conclusions; après en avoir délibéré,

» Attendu que s'il est constant que les peines prononcées par le premier jugement d'un conseil de guerre contre le demandeur, pour avoir vendu son habit d'uniforme pendant qu'il était sous les drapeaux, a été celle de cinq ans de fers, c'est-à-dire une peine afflictive et infamante, il ne l'est pas moins que cette peine a été prononcée par application des articles 13, sect. 3, tit. 1^{er} de la loi du 10 mai 1793 et 1^{er} de la loi du 4 floréal an 2; que cependant l'art. 72 du décret du 19 vendémiaire an 12, qui ne prononce contre le soldat qui, commettant le crime de désertion, aurait emporté des effets fournis par l'Etat ou par le corps, que la peine des travaux publics, c'est-à-dire une peine qui n'est ni afflictive ni infamante, a implicitement, mais nécessairement abrogé les dispositions des lois précitées de 1793 et de l'an 2, qui ont servi de base au jugement prononcé contre le demandeur;

» Qu'en effet, un même fait ne saurait à la fois être puni d'une peine plus grave, lorsqu'il est isolé et considéré comme fait principal, que lorsqu'il est réuni à un autre fait incriminé par la loi, et qu'il n'est considéré que comme une circonstance aggravante de ce fait; que dès-lors la législation militaire actuellement en vigueur étant muette sur le délit dont il s'agissait, il y avait lieu, dans le silence de cette législation, de recourir à la loi commune et d'appliquer la peine portée par l'article 408 du Code pénal;

» Attendu qu'aux termes de l'article 156 du Code pénal, il n'y a lieu d'appliquer la peine de récidive qu'autant que le condamné pour un second fait incriminé par la loi a été condamné la première fois pour un crime; que dès-lors ses dispositions n'étaient point applicables au demandeur, et qu'il n'était point passible de la peine de récidive; d'où il suit que l'arrêt attaqué qui a fait au demandeur l'application de cette peine a violé les dispositions de l'article 156 du Code pénal, et fait une fausse application de la disposition pénale;

» La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour d'assises du département du Nord du 3 décembre dernier, qui condamne François Jacques *Retrait* à la peine capitale, et pour être de nouveau statué sur l'application de la peine, d'après la déclaration du jury, qui est maintenue, ainsi que l'acte d'accusation et l'arrêt d'envoi, renvoie devant la Cour du Pas-de-Calais. »

POLICE CORRECTIONNELLE (6^e Chambre).

(Présidence de M. le baron Gautier de Charnacé.)

Audiences des 17 et 24 février.

Un procès relatif au commerce de l'horlogerie de la

(1) Voyez l'article *Départemens* de ce jour.

Suisse avec la France a été plaidé à l'audience de cette chambre vendredi dernier.

Le 10 septembre 1825, les agens de la régie des contributions indirectes saisirent au logis momentanément occupé à Paris par le sieur Berthoud, fabricant d'horlogerie dans la principauté de Neuchâtel, quatre montres *en double d'or sur cuivre*, et portant au fond des boîtes le mot *double*. Elles furent trouvées dans le secrétaire de Berthoud avec cent cinquante autres montres marquées du poinçon de garantie de France. Les agens du fisc découvrirent derrière la cheminée huit montres en or étiquetées et numérotées. Berthoud déclara aussitôt qu'elles venaient de lui arriver de Genève, que son intention était de les soumettre au droit de garantie, mais que pour éviter qu'elles lui fussent marchandées, il les avait placées en cet endroit.

Par suite du procès-verbal de la régie, intervint contre Berthoud, que ses affaires avaient rappelé en Suisse, un jugement par défaut qui prononça la confiscation des objets saisis, et condamna le délinquant en l'amende portée par la loi du 19 brumaire an 6. C'est sur l'opposition faite à l'exécution de ce jugement que le tribunal a statué aujourd'hui.

A l'audience dernière, M^e Perrin de Serigny, l'avoué de la régie, avait conclu à ce que le prévenu fut débouté purement et simplement de son opposition.

M^e Petit-d'Hauterive, défenseur du prévenu, a établi en fait que les montres saisies avaient été fabriquées à l'étranger, d'où elles avaient été expédiées à son client, qui lui-même était fabricant et domicilié en Suisse; que les montres *doublees* portaient la marque de garantie prescrite par le règlement local de Neuchâtel, et que celles trouvées derrière la glace n'étant pas encore achevées, elles ne pouvaient être soumises au poinçon de garantie tant que le fond de la boîte n'était pas poli.

De là, passant au point de droit, l'avocat a combattu l'application de la loi du 19 brumaire an 6. Il a présenté cette loi comme ne pouvant être applicable à l'horlogerie de la Suisse, mais seulement aux ouvrages fabriqués en France; elle assujettit, il est vrai, au droit de garantie; mais ce n'est que dans le cas où l'on mettrait l'objet dans le commerce. A l'appui de ce système, il a invoqué un arrêt rendu sur sa plaidoirie par la Cour royale de Paris, dans l'affaire du sieur Guibentif, négociant à Genève. D'ailleurs, a ajouté M^e Petit-d'Hauterive, les certificats d'origine des montres prouveront au tribunal que le poids n'excédait pas celui toléré pour l'introduction d'objets à l'usage personnel des voyageurs par l'article 23 de la loi précitée.

L'avoué de la régie a soutenu, dans sa réplique, que la loi de l'an 6 était applicable tant aux ouvrages fabriqués en France qu'aux ouvrages étrangers trouvés chez des étrangers faisant le commerce dans le royaume.

M. Fournerat, substitut de M. le procureur du Roi, adoptant le même système, a déclaré qu'il pensait que la garantie des ouvrages d'or et d'argent devait être considérée comme une loi de police, qui, aux termes de l'article 3 du Code civil, obligeait l'étranger sur le territoire français.

En conséquence, il a conclu à ce que le sieur Berthoud fut déclaré coupable de contravention à l'article 107 de la loi du 19 brumaire an 6, qui porte que tout ouvrage d'or

achevé et non marqué, trouvé chez un marchand ou un fabricant, sera saisi, et que le propriétaire encourra la confiscation de ces objets, sans préjudice des autres peines portées par la loi.

A l'audience d'hier, le tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il a été saisi chez Berthoud quatre montres en cuivre doublé d'or dépourvues de poinçons, ainsi que huit autres montres en or sans aucune marque de titre ni de poinçon spécial ;

» Attendu qu'aux termes des articles 14, 97 et 99 de la loi du 19 brumaire an 6, quiconque veut doubler l'or et l'argent sur le cuivre est tenu de mettre sur chacun de ses ouvrages son poinçon particulier, et d'ajouter à l'empreinte de ce poinçon celle de chiffres indicatifs de la quantité d'or et d'argent contenue dans l'ouvrage, et qu'en cas de contravention à ces dispositions, les ouvrages sur lesquels elle porte, doivent être saisis et confisqués, et le délinquant condamné à une amende ;

» Attendu que d'après les articles 8, 23 et 77 de la même loi, tous les ouvrages d'or et d'argent, tant ceux venant de l'étranger que ceux fabriqués en France, doivent être marqués du poinçon de l'état à leur entrée dans le royaume ;

» Attendu que la disposition pénale de l'art. 107 est applicable tant aux ouvrages fabriqués en France qu'à ceux venant de l'étranger ; qu'il n'y a d'exception que pour les bijoux d'or à l'usage personnel des voyageurs, et que Berthoud n'est point dans le cas de cette exception ;

» Le tribunal déclare la saisie bonne et valable, ordonne la confiscation des montres saisies, et condamne Berthoud en 200 fr. d'amende et aux dépens.

CONSEIL D'ETAT.

Le Conseil d'Etat a jugé, le 7 février 1826, dans les termes suivans, l'affaire de M. Urbain Massart, dont nous avons déjà rendu compte :

« Vu la loi du 14 octobre 1791, le décret du 29 août 1809, et les ordonnances des 17 juillet 1816 et 30 septembre 1818 ;

» Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 14 octobre 1791, tout citoyen est tenu de faire le service de la garde nationale au lieu soit de son domicile, soit de sa résidence continuée depuis un an ;

» Considérant que le sieur Massart n'a pas cessé de résider à Paris, et d'y avoir son principal établissement ;

» Notre Conseil d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

» La requête du sieur Massart est rejetée. »

M. Hutteau d'Origny, rapporteur ; M^e Isambert, avocat.

Cette décision juge que la faculté conférée par le Code civil de changer de domicile, en faisant deux déclarations de changement aux municipalités du lieu que l'on quitte et du lieu que l'on se propose d'habiter, reçoit exception pour le service de la garde nationale ;

Qu'ainsi l'on peut être réellement et de fait domicilié dans une commune rurale, y payer la contribution personnelle et mobilière, y être répartiteur, membre du conseil municipal, y supporter la prestation en nature ou autres charges municipales, même y être inscrit sur le contrôle de la garde nationale (*en non activité*), ainsi qu'en a justifié M. Massart, sans pour cela cesser d'être passible du service actif de cette garde à Paris, lorsqu'on y a conservé une résidence.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Vers le milieu de ce mois, le feu prit dans la maison de M. Price, l'un des principaux négocians de Manchester : les pompiers attachés à plusieurs compagnies d'assurances accoururent et arrêtrèrent promptement les progrès de l'incendie ; mais on frémit d'horreur en trouvant dans une des salles le cadavre du maître de la maison, dont la tête avait été brisée d'un coup de hache. Il paraît que les assassins, après avoir commis le crime,

s'étaient efforcés d'incendier l'édifice pour dérober les traces de leur forfait. Une enquête, présidée par le coroner, a eu pour effet de faire considérer un des domestiques, James Evans, comme l'un des complices de l'assassinat. Le coroner lui a annoncé en ces termes sa mise en prévention et son renvoi prochain devant la cour d'assises : « James Evans, le jury que vous voyez assis autour de cette table, après une longue et laborieuse investigation qui a duré trois jours, a rendu contre vous un verdict qui vous accuse de l'homicide volontaire de M. Price. Si vous avez quelque chose à dire, vous en êtes le maître, mais mon devoir est de vous avertir que tout ce que vous diriez présentement serait recueilli et pourrait servir de témoignage contre vous ; il faut donc mieux que vous gardiez le silence, en vous réservant de parler devant vos juges, lorsqu'un conseil vous aura été donné. J'ajoute que, suivant mon opinion, votre position est des plus critiques, et que vous devez vous attendre au plus grand danger. »

Evans, pâle et abattu, répondit cependant avec précipitation : « Je déclare avec la plus grande confiance, qu'il n'a été produit devant le jury aucun témoignage qui puisse me compromettre. »

Le coroner a répondu : « Telle peut être votre opinion, mais mon devoir est de vous envoyer à la prison de Lancaster, en attendant votre procès. »

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Une importante question, résolue tout récemment par la Cour suprême, vient de se reproduire devant le premier conseil de la 13^e division, séant à Rennes.

Le nommé Fallsse, chasseur au 2^e régiment d'infanterie légère, a été traduit devant ce conseil comme accusé de vente de son habit et de sa capote. Il avouait sa faute et ne présentait pour excuse que son état d'ivresse. M^e Massé Libaudière, chargé de sa défense, a invoqué l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 30 décembre 1825 dans l'affaire Retrait, dont vous avez rapporté la substance dans votre numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 18 décembre.

M. de Chontrouant, capitaine au 9^e de dragons, remplissant les fonctions de rapporteur, a déclaré que la Cour de cassation et M. de Vatimesnil avaient été induits en erreur, et il a soutenu que la loi de 1793 n'était point abrogée par l'arrêté de l'an 12, que la vente d'effets militaires était un fait bien différent de celui qu'avait prévu l'art. 72 de cet arrêté, qui ne parlait que du fait d'avoir emporté en désertant des effets fournis par l'état ; que dès lors, loin d'être contradictoires, ces deux articles s'appliquaient à deux cas différens. Par ces motifs, il a persisté dans ses conclusions, qui ont été adoptées par le conseil, et Fallsse a été condamné à cinq ans de fers.

Ce jugement a été cassé par le conseil de révision, mais pour tout autre motif que celui fondé sur l'arrêt de la Cour de cassation.

Nous pensons que la doctrine de la Cour de cassation doit prévaloir sur celle des conseils de guerre, parce que, dans les choses douteuses, c'est la loi la plus douce qui doit l'emporter. L'argument de la Cour de cassation, pour établir l'abrogation de la loi de 1793, est extrêmement fort ; le fait d'avoir, en désertant, vendu, ou, ce qui est la même chose pour l'Etat, emporté l'habit d'uniforme, n'est puni que d'une peine qui n'est pas afflictive et infamante, quoiqu'il y ait vol joint à la désertion ; et le simple fait d'avoir vendu son uniforme étant au corps serait puni d'une peine plus grave ! L'équité se révolte contre une pareille opinion. Evidemment le décret de 1793 est une loi de circonstance trop acerbe, et qui n'est pas en harmonie avec l'échelle de gradation des pénalités. C'est donc avec raison que la Cour de cassation a vu, dans l'arrêté législatif de l'an 12, une abrogation de la loi antérieure qui, pour être implicite, n'en est pas moins forcée.

Nous ne croyons pas que ce soient deux délits différens ; ils

s'identifient, en ce que dans l'un comme dans l'autre cas il s'agit d'effets militaires dérobés à l'Etat, et que c'est là le délit que la loi a voulu punir : or ce fait ne peut pas changer de caractère, parce qu'il est commis au corps ou en désertant. La loi qui dirait le contraire serait inconséquente et injuste ; et d'ailleurs il est de principe en cette matière qu'on ne doit appliquer que les peines strictement nécessaires. L'opinion de la Cour de cassation nous paraît devoir l'emporter sur celle du conseil de guerre.

Nous terminerons ces remarques par une réflexion. Le fait du vol d'effets militaires est un délit commun ; il est étranger à la conservation de la discipline militaire. Pourquoi dès-lors n'est-il pas jugé par la Cour d'assises ? pourquoi en laisser la connaissance à une juridiction d'exception, indépendante de la Cour de cassation, qui, comme on vient de le voir, se croit en droit de condamner à une peine afflictive et infamante un malheureux qui n'est coupable que d'un délit. N'est-il pas affligeant de penser que ce jugement serait exécuté, malgré tout ce que la Cour de cassation a pu décider ?

DES CLERCS DE PROCUREURS

ET DES CLERCS D'AVOUÉS.

Aujourd'hui que tous les esprits se tournent vers le barreau et les professions qui s'y rattachent, les clercs d'avoués se multiplient dans une progression toujours croissante. Ceux qui, nés quinze ans plus tôt, ne fussent sortis des collèges que pour entrer dans une école militaire, ou endosser l'uniforme de simple soldat, n'en sortent maintenant que pour se renfermer dans une étude où commence pour eux un nouveau noviciat, et où ils échangent promptement les brillantes traditions de l'humaniste contre la science froide et obscure du praticien. Cette science, que les lois nouvelles ont dégagée de tant d'épines, ne leur offre plus, il est vrai, toutes les difficultés dont elle était jadis hérissée. Le style de la procédure a cessé d'être une langue tout-à-fait à part ; mais on voudrait encore en voir disparaître une foule de tournures étranges et de locutions barbares, véritables hiéroglyphes, intelligibles seulement pour les initiés.

Les clercs d'avoués ont succédé aux clercs de procureurs. Du reste ce sont, sous d'autres noms, les mêmes attributions, mais non les mêmes mœurs et les mêmes usages.

Les clercs de procureurs formaient entr'eux une espèce de confrérie, célèbre sous le nom de la *Bazoche* : elle avait ses réglemens, ses privilèges, ses cérémonies, les unes burlesques, les autres utiles, mais qui tendaient toutes à resserrer les liens qui en unissaient les membres. Turbulente et redoutée, la bazoche joua quelquefois un rôle assez marquant, surtout à l'époque de l'exil des parlemens, sous le chancelier Maupeou, où elle se déclara avec chaleur pour les magistrats opprimés, et cabala contre le nouveau parlement.

Bien que la *cléricature* ne dérogeât point à la noblesse, les clercs cependant n'avaient pas le droit de porter l'épée ; mais ils se faisaient peu de scrupule de contrevenir à cette loi, aussi bien qu'à l'étiquette qui les astreignait au costume noir, aux cheveux tombans et poudrés. Néanmoins les clercs au parlement, recrutés dans une classe peu aisée, et plus soumis à l'influence de leurs patrons, se résignaient plus volontiers à porter ces insignes distinctives de leur profession, qui les dispensaient d'ailleurs de suivre les variations coûteuses de la mode.

Aujourd'hui la bazoche n'existe plus ; les clercs sortis de tous les rangs de la société, et ne formant plus une classe à part, destinés d'ailleurs, pour la plupart, à différentes carrières, ont entièrement perdu cette teinte caractéristique qui les distinguait anciennement, et qui, sur la fin du dernier siècle, commençait à s'affaiblir.

Dans cet assemblage d'éléments divers, l'œil du vieux plaideur chercherait donc vainement les vestiges de l'ancienne bazoche et les souvenirs de sa jeunesse. Le frac anglais et la coiffure à la Titus ont remplacé le costume officiel et

grave, la chevelure longue et poudrée des clercs au parlement. Mais en voyant la main agile de leurs successeurs noircir en style à-peu-près aussi gothique le papier que le timbre a consacré ; en voyant avec quel art ils savent délayer en cent rôles ou resserrer en dix pages ces requêtes éloquentes sorties de leurs cerveaux pour l'édification des juges qui ne les lisent jamais, il serait forcé de convenir que si la forme a subi quelques altérations, le fond n'est aucunement changé, et que les anciennes traditions sont toujours religieusement conservées.

Lorsque les magistrats s'arrachaient dès l'aurore au sommeil pour siéger à l'audience, où plusieurs d'entr'eux le retrouvaient, les clercs de procureurs suivaient le même régime, sans avoir le même adoucissement. Levés avec le jour, ils n'interrompaient leurs travaux que pour prendre sur les deux heures, à la table du patron, mais jusqu'au dessert exclusivement, leur part d'un diner plus que modeste, et vaquer ensuite à de nouvelles audiences.

Combien les temps sont changés, et ces mœurs, déjà bien loin de nous ! Aujourd'hui le palais n'offre, avant neuf heures, qu'une vaste solitude, qu'interrompent seuls les préparatifs des écrivains patentés qui peuplent la salle des Pas-Perdus.

Les clercs d'avoués ont profité de cette révolution d'usages. C'est à neuf heures seulement que commencent pour eux l'étude et les travaux. Que de retardataires, ignorans des temps passés et des tribulations de leurs prédécesseurs, maudissent cependant le devoir tyrannique qui les arrache si tôt au repos ! Si nous pénétrons avec eux dans un de ces ateliers où se forgent les armes de la chicane, nous les verrons assis autour d'une longue table, se formant par la pratique à l'art difficile qui en a tiré son nom, et pendant quelques années copiant et recopiant ces actes qu'ils seront un jour appelés à diriger. Comme une belle main n'est point de rigueur, et que le système des abréviations y reçoit une extension singulière, il en résulte que leurs pièces d'écriture exigent, pour être lues, le secours des gens de loi, dont cette méthode sert encore les intérêts.

Sur ces jeunes adeptes règne en sous-ordre un maître-clerc, exclusivement chargé du travail de l'étude. Sachant utiliser tous les moyens et tirer parti des longues jambes aussi-bien que des hautes capacités, à l'un il attribue les courses, à l'autre une fraction plus ou moins importante du travail de l'intérieur. Son substitut, sous le nom de second clerc, est habituellement chargé des soins du palais : voir les juges, presser les greffiers, répondre à l'appel des causes et se multiplier en quelque sorte pour se trouver à la fois dans deux chambres qui souvent commencent à la même heure, tels sont les devoirs épineux qui lui sont dévolus. Malheur au client qui soupire après la sentence, s'il néglige de réveiller l'attention de cet arbitre de ses destinées, qu'absorbent la vue d'une jolie plaideuse ou les charmes d'un entretien animé. Il courra risque d'être remis à quelques semaines, ou, qui pis est, de voir supprimer sa cause au moment où, sortie du rôle, elle allait venir en ordre utile.

A l'exception du déjeuner, que régissent d'ailleurs des lois somptuaires très-rigoureuses, MM. les avoués n'ont point conservé la coutume qu'avaient les procureurs d'admettre les clercs à leur table. Quel que soit le but économique ou moral de cette innovation, elle n'a pas peu contribué à isoler les individus et à effacer les dernières traces de de l'ancien esprit de corps.

Nous terminerons cette légère esquisse en rappelant que c'est du fond d'une étude obscure, témoin de leurs premiers débuts, que surgirent tout à coup, à une époque mémorable, quelques-uns de ces hommes dont la France s'honore à jamais, et qui, dans tous les genres d'illustration, contribuèrent si puissamment à sa gloire.

PARIS, le 25 février.

Par ordonnance royale du 22 décembre, M. Castaing, avocat, a été nommé notaire à Nérac.

— Tout le monde a lu dans les Mémoires de madame de Campan l'histoire de ce conseiller au parlement de Toulouse qui, subitement épris des charmes de la Reine, ne sut pas à temps réprimer une passion aussi malheureuse que téméraire, et qui bientôt devint une véritable monomanie. On ne peut se rappeler sans attendrissement avec quelle indulgente pitié la Reine refusa d'autoriser les moyens de rigueur qui l'eussent bientôt délivrée des obsessions importunes de cet insensé, et comment elle chargea elle-même un avocat célèbre, aujourd'hui élevé au plus haut degré de la magistrature, de le faire partir pour sa province.

S'il faut en croire les récits qui nous sont parvenus, un pareil exemple d'aliénation mentale vient de se présenter. Un chevalier de saint Louis, M. de V..., parvenu à cet âge où d'ordinaire s'éteint la fougue des passions, a fait éclater pour une auguste princesse un amour dont rien n'a pu arrêter l'expression. Il savait que la beauté, la jeunesse et la grâce doivent commander nos hommages; mais son esprit n'a pas mesuré cet intervalle immense qui, d'un sentiment que tout justifierait si bien ailleurs, fait une ridicule aberration. M. de V... paraît jouir de toute sa raison dans les relations ordinaires de la vie; cependant, comme tous les monomanes, il n'en est plus le maître quand il est ramené vers son idée fixe; aussi n'a-t-il pas craint un jour d'adresser par écrit à la princesse une déclaration formelle.

Cette démarche a provoqué l'arrestation de M. de V..., et dans ses papiers, qui ont été saisis, on a trouvé une foule de pièces, où ce malheureux avait déposé l'expression, dirons-nous, de son amour ou de sa folie. L'autorité avait résolu d'abord de l'envoyer à Charenton, ce qui semblait la mesure la plus convenable; depuis il a été, nous assure-t-on, transféré à la Force, après avoir subi un interrogatoire de M. le juge d'instruction.

S'il en est ainsi, on aura découvert sans doute des particularités qui nous sont inconnues; car, dans ce que nous venons de rapporter, nous avons vu la conduite d'un homme qu'il faut plaindre et guérir, et non pas celle d'un coupable, qu'on puisse livrer à la rigueur des lois.

— La Cour d'assises devait s'occuper ce matin d'une accusation de tentative de meurtre qui présente des circonstances assez singulières. Le nommé Mage, ouvrier doreur sur porcelaine, éprouvait une vive passion pour la demoiselle Joséphine Seurot, qui travaillait dans le même atelier que lui. À son amour se joignit bientôt la jalousie. Il soupçonna le sieur Bourgeois, son maître, d'être son rival, et il l'appela en combat singulier. Le sieur Bourgeois, étonné d'une semblable proposition, refusa de l'accepter, en répondant qu'il n'avait aucune prétention sur mademoiselle Joséphine, et que, dans tous les cas, il ne croyait pas devoir mettre les armes à la main pour disputer cette conquête à un de ses ouvriers. Plus furieux encore qu'auparavant, Mage acheta une paire de pistolets chez le sieur Juste, armurier, rue de Richelieu, les chargea en sa présence, se rend auprès de la maison de celle qu'il adore, et au moment où elle paraît, il la prend par la main, appuie le bout de son pistolet sur sa figure, et lâche la détente à bout portant. Heureusement l'amorce seule brûla. « C'est égal, dit Mage, en montrant son second pistolet; celui-ci sera demain pour le père Seurot. » Il fut bientôt arrêté avec un de ses camarades, nommé Humblot, qui l'avait encouragé et secondé dans ses projets.

Tels sont les faits qui ont motivé contre eux une accusation de tentative de meurtre. Un témoin essentiel n'ayant pu se rendre à l'audience, la Cour, sur la demande de M^e Alquier Cazès, avocat, a remis la cause à une prochaine session.

— On assure que MM. les docteurs Adelon, Esquirol et Leveillé, ont déclaré, sur la demande des magistrats, que la fille Cornier pourrait assister lundi 27 aux débats de la Cour d'assises. On ajoute qu'à cause de la faiblesse de sa voix, elle ne sera pas placée sur le banc des accusés, mais

sur une chaise au dessous du banc circulaire de la Cour, afin que Messieurs les conseillers et les jurés soient plus à portée de l'entendre.

— Madame D... était appelée, il a quelques jours, devant un des juges de paix de Paris, par sa couturière, qui réclamait le prix d'un corset. Les deux plaidenses se présentèrent. — Pourquoi refusez-vous de payer? dit le magistrat à madame D... — Madame m'a fait un corset, et je lui en dois le prix; mais jamais un corset ne se paie que 15 fr., et madame en veut 25; cela est exorbitant. — Entendons-nous, répond la couturière. Je ne fais payer mes corssets que 15 fr.... aux personnes droites, mais pour les bossues c'est toujours 25 fr.!... A ce mot fatal madame D... prend vivement dans son sac la somme demandée, la jette sur le bureau du juge, et disparaît laissant l'auditoire se livrer à toute la gaieté qu'un pareil débat avait fait naître.

— Voici de nouveaux renseignements sur les derniers momens du trop fameux Guillaume :

Après sa condamnation, il n'a point été mis au cachot; il a été gardé à vue nuit et jour dans une chambre, où il y avait du feu. Ses gardes, autant pour le distraire que pour se distraire eux-mêmes, ont joué au piquet avec lui. Guillaume, à plusieurs reprises, leur disait en riant : « Allons, » 10,000 fr.; allons, cette fois, 100,000 fr., à payer dimanche matin. »

M. l'aumônier des prisons, qui avait fait auprès de lui plusieurs tentatives infructueuses pour le ramener à des sentimens religieux, l'a visité le matin du jour de l'exécution. Il lui a demandé comment il allait.... « Mal, a répondu Guillaume; je sens les angoisses de la mort; je suis à l'agonie. — Mais vous vouliez mourir avec tant de courage, lui a dit le respectable ecclésiastique. — Oh! je le retrouverai », a répliqué Guillaume, et il a remercié l'aumônier de l'offre qu'il lui faisait de l'accompagner à l'échafaud.

La veille de l'exécution, il a écrit à M. le procureur du Roi qu'il désirait avoir pour son déjeuner un poulet et trois bouteilles de vin, afin de finir sa vie comme il l'avait passée. Quelques heures avant l'instant fatal, il a bu un litre de vin chaud avec du sucre, et au moment de monter sur la charrette, il a envoyé chercher pour huit sols d'absinthe, qu'il a avalée tout d'un trait.

Pendant le trajet, on lui a plusieurs fois entendu dire, en jetant ses yeux sur la foule immense des spectateurs : « Les imbécilles de Français, de venir voir un tel spectacle!... Ne courez pas si vite.... On ne fera rien sans moi.... »

Il avait enfin consenti à laisser monter avec lui sur la charrette M. Mareille, curé de Notre-Dame et ancien aumônier de la maison de justice. Pendant les exhortations de ce vénérable vieillard, Guillaume tournait la tête de tous côtés et paraissait n'y prêter aucune attention. Le crucifix n'était pas en évidence.

Jusqu'au dernier moment, Guillaume n'a pas quitté son ton de plaisanterie. En arrivant sur l'échafaud, il a frappé le plancher avec son pied, en disant à l'exécuteur : « Est-ce solide ici? — Oui, ne craignez rien, lui a répondu le bourreau. »

Le correspondant, dont nous tenons ces détails, ajoute que Guillaume est ce même homme qui, par suite de sa première condamnation à dix-huit ans de fers, ayant été exposé sur la place du Palais de Justice à Paris, envoya tranquillement un bonjour à M. M..., de Provins, qu'il avait reconnu dans la foule. Interdit et confus, le pauvre M. M... s'enfuit à la hâte, comme s'il avait senti un fer rouge.

Nota. — Ceux de MM. les Souscripteurs dont l'abonnement expire le 28 février, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du Journal.